

**Département du VAR**  
**Commune de SOLLIES -TOUCAS**

**Arrêté n° PM/2023-44**  
**Réglementant la limitation de tonnage sur la commune de SOLLIES-TOUCAS**

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R422-4 (si ouvrage d'art concerné) ;

**Vu** le Code de la voirie Routière, R 141-3 ;

**Vu** le Code Pénal, R 131-13, R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la loi n°931418 du 13 décembre 1993, modifiant les dispositions de code du travail applicables aux opérations de bâtiment et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E n° 9257 du 24/06/1992 et les décrets d'applications n° 94-1159 du 26/12/1994 et n° 95-543 du 04/05/1995 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la circulation des poids-lourds sur les voies communales et communautaires ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de certaines voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur les sections énumérées ci-après la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes et 3,5 tonnes.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2022-356 en date du 22/08/2022.

**Article 2 :** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue Thyde Monnier
- Avenue Frédéric Mistral
- Avenue Victor Tourdias
- Route de Valaury
- Route des Andoulins

**Article 3 :** La circulation des véhicules poids total autorisé en charge supérieur à 16 tonnes est interdite au Lotissement la Guiranne et Lotissement les Papeteries du Gapeau.

**Article 4 :** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue du Sous-Marin Casabianca
- Chemin de Guiran
- Chemin des Lingoustes
- Corniche Marcel Pagnol
- Corniche Pierre Escudier
- Corniche Joseph Toucas
- Avenue du 8 mai 1945

- Rue des écoles
- Chemin des Faraches
- Chemin du Pont de Pey
- Avenue Laurent Moutton
- Chemin des Aiguiers/Fours à Chaux
- Avenue de Valaury
- Chemin des Esplanes/Pieds Redons

**Article 5 :** Afin de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite.

La circulation des poids lourds d'un PTAC jusqu'à 19 tonnes est autorisée les jours suivants :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 09h00 à 16h00.

Les mercredis et vacances scolaires ne seront pas soumis à cette réglementation.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire est mise en place par le centre technique municipal et les services de la CCVG (voies communautaires).

**Article 7 :** Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les interdictions stipulées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie, police...), de services publics notamment de ramassage des ordures ménagères, de tris sélectifs, véhicules de transports en commun de personnes et aux transports exceptionnels dûment autorisés.

**Article 9 :** Les véhicules de livraison de matériaux ou autres devront prendre leur disposition afin de respecter la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var ainsi qu'à : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Sollies-Toucas, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Solliès-Pont, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède et le responsable de la police municipale, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Solliès-Toucas, le 27 janvier 2023

Le Maire,

**Jérémie FABRE**

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef de la Police Municipale  
**Laurent SALACROUP**

